

L'exercice de la justice au nom du souverain : la figure du lieutenant baillival

Autor(en): **Staremborg, Nicole**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **118 (2010)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-847041>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nicole Staremborg

L'EXERCICE DE LA JUSTICE AU NOM DU SOUVERAIN

LA FIGURE DU LIEUTENANT BAILLIVAL

Ainsi que l'ont montré de nombreuses recherches en Suisse et en Europe sur la justice criminelle d'Ancien Régime, il s'opère progressivement un déplacement du processus de criminalisation à l'époque des Lumières : recul des homicides dû à l'action de l'État – mise en scène lors d'exécutions en place publique, une pédagogie de l'effroi de plus en plus critiquée –, au profit d'un intérêt des autorités déplacé vers les vols et autres larcins ainsi que sur des catégories spécifiques d'individus (vagabonds, mendiants, prostituées et domestiques)¹. Le Pays de Vaud sous administration bernoise n'échappe pas à de telles préoccupations, mais celles-ci ne conduisent pas pour autant à négliger la répression des actes violents. Aussi cette contribution s'interrogera-t-elle sur les finalités de la justice associée au renforcement de l'État moderne dans le Pays de Vaud à la fin du XVIII^e siècle, une période où le maintien de l'ordre public et celui de la morale qui en est le pilier traditionnel préoccupe à la fois le souverain et ses relais locaux. Pour ce faire, elle entend se focaliser sur l'action d'un de ses principaux acteurs au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, le lieutenant baillival Jean Henri Polier de Vernand, à la fois représentant du souverain et membre des élites dirigeantes lausannoises. Par le biais d'études de cas et d'écrits personnels faisant sens dans la pratique judiciaire de ce dernier, elle cherchera à mettre en évidence quelle est sa perception de la violence interpersonnelle et du rôle des institutions chargées d'en punir le recours².

¹ Cf. notamment Philippe Henry, *Crime, justice et société dans la Principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle*, Neuchâtel: La Baconnière, Le passé présent. Études et documents d'histoire, 1984; Michel Porret, *Le crime et ses circonstances: de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, préface de Bronislaw Baczkowski, Genève: Droz, Travaux d'histoire éthico-politique 54, 1995; Élisabeth Salvi, «La justice de LL.EE. au siècle des Lumières», in François Flouck *et al.*, *De l'Ours à la Cocarde*, Lausanne: Payot, 1998, pp. 325-341. Cf. également dans le présent volume la contribution de Samuel Antoine, «Consistoire, Conseil des XXIV et police des mœurs au XVIII^e siècle: les autorités lausannoises face aux filles de mauvaise vie».

L'INTERDICTION DE L'USAGE DE LA VIOLENCE INTERPERSONNELLE, UNE TÂCHE DE L'ÉTAT ET DE SES RELAIS LOCAUX

Une des premières tâches de l'État est le maintien de l'ordre public par la promulgation de lois et ordonnances. Au cours de l'Ancien Régime, et en particulier durant le XVIII^e siècle, la législation s'inscrit au cœur d'une politique sécuritaire soucieuse de protéger davantage les individus et leurs biens au moyen d'une discipline préventive³. Dans le Pays de Vaud sous administration de la Ville et République de Berne, son application et son respect relèvent soit des communautés locales, urbaines ou rurales, des seigneurs vassaux ou du représentant du souverain, le bailli⁴. Regroupés au sein d'une circonscription administrative, appelée bailliage⁵, les uns et les autres participent, par la mise en œuvre des justices inférieures, des consistoires ou tribunaux de mœurs et des cours criminelles, au processus général de perte de légitimité de la « culture de la violence » dans le cadre de la modernisation de l'État⁶.

Ainsi, à Lausanne, tout au long de l'Ancien Régime, le Conseil des Vingt-Quatre, le Conseil des Soixante et le Conseil des Deux-Cents, composés majoritairement de nobles, gouvernent la ville et prohibent à ce titre toute violence interpersonnelle en vertu *Costumier et Plaict général de Lausanne* de 1368, révisé partiellement en 1618, qui fixe une partie du droit et des coutumes⁷. L'autorité du bailli, le représentant du souverain,

- 2 (Note de la p. 107.) Cette contribution est issue d'une thèse de doctorat en cours à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne et d'une recherche financée par le Fonds national de la recherche suisse, intitulée *Contrôle social et pratique consistoriale lausannoise. La gestion d'un espace urbain réformé à l'époque des Lumières*. Sur le maintien de l'ordre social, cf. Anne Rosset, *L'organisation de la police urbaine de Lausanne à la fin du XVIII^e siècle (1748-1788)*, mémoire de licence de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne, 2003 ; Nicole Staremborg Goy, « Espace urbain lausannois et discipline ecclésiastique à l'époque des Lumières », in Bruno Dumons, Bernard Hours (dir.), *Ville et religion en Europe du XVI^e au XVIII^e siècles*, Grenoble: PUF, 2010, pp. 33-48 ; Sur Jean Henri Polier de Vernand, cf. Pierre Morren, *La vie lausannoise au XVIII^e siècle d'après Jean Henri Polier de Vernand, lieutenant baillival*, Genève: Labor et Fides, 1970. Cf. également le Journal de Jean Henri Polier de Vernand conservé aux Archives cantonales vaudoises [désormais ACV], P René Monod 1-219, 1754-1791 ; Valérie Favez, « Gestion d'un patrimoine lausannois au XVIII^e siècle: Jean-Henri Polier, « gentleman-farmer », in *Mémoire vive*, N° 3, 1994, pp. 73-82 ; Nicole Staremborg, « Le lieutenant baillival Polier de Vernand », in André Holenstein *et al.* (éd.), *Berns Goldene Zeit. Das 18. Jahrhundert neu entdeckt*, Berne: Staempfli, 2008, p. 450.
- 3 Élisabeth Salvi, « Femme coutumières à voler : récidive et pénalité dans le Pays de Vaud à la fin de l'Ancien Régime (1740-1797) », in *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, études réunies par Françoise Briegel et Michel Porret, Genève: Droz, Recherches et rencontres 23, 2006, p. 154.
- 4 Sur l'organisation politique, judiciaire et administrative des bailliages vaudois, cf. dans le présent volume Regula Matzinger-Pfister, « L'organisation politique, judiciaire et administrative des bailliages vaudois sous l'Ancien Régime (1536-1798). Essai de synthèse ».
- 5 Au lendemain de la conquête du Pays de Vaud, Berne a découpé ses nouvelles terres en six bailliages dont le nombre est augmenté jusqu'à seize au cours du XVIII^e siècle.

y est limitée en vertu des Largitions de 1536 et 1548 en vigueur durant tout l'Ancien Régime: elle ne porte que sur la bannière ou quartier de la Cité et sur le château d'Ouchy. Ce sont les bourgeois qui détiennent la haute, moyenne, basse et omnimode juridiction sur les quatre autres bannières de la ville et sur des localités avoisinantes. À la tête du bailliage de Lausanne, l'un des plus riches de la république, le bailli détient des pouvoirs judiciaires, militaires et fiscaux sur la région lausannoise et les paroisses de Lavaux ainsi que sur les fiefs de la seigneurie de Lausanne⁶. Il doit veiller au respect du droit en usage et à la punition de ceux qui le transgressent. Seul Bernois en terre vaudoise, en poste pour une durée limitée à six ans, le bailli doit s'appuyer sur ses subordonnés, issus des familles dirigeantes locales, pour sa gestion du bailliage et son administration de la justice.

L'un d'eux, le lieutenant baillival, adjoint du bailli, joue un rôle prépondérant. De par sa connaissance du territoire, surtout de ses institutions et de leurs dirigeants, due à son appartenance sociale et à la permanence de sa charge, il est un relais important, voire indispensable, du souverain et un intermédiaire privilégié pour les communautés locales, à commencer par la ville de Lausanne dont il participe à la bonne gestion. Jean Henri Polier de Vernand détient, à Lausanne, cette charge durant trente-sept ans et, dès son entrée en fonction en 1754, il commence la rédaction d'un journal au sein duquel il résume ses activités professionnelles ainsi que ses affaires personnelles. Cet écrit quotidien, tenu jusqu'à sa mort en 1791, constitue un témoignage sans équivalent sur

- 6 (Note de la p. 108.) À ce sujet, sous forme de bilan historiographique ou de synthèse récente, cf. notamment Heinz Schilling, «Geschichte der Sünde» oder «Geschichte des Verbrechens»? – Überlegung zur Gesellschaftsgeschichte der frühneuzeitlichen Kirchengenossenschaft, *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, N° 12, 1986, pp. 169-192; René Lévy, Xavier Rousseaux, «États, justice pénale et histoire: bilan et perspective», *Droit et Société*, N° 20/21, 1992, pp. 277-308; Gerd Schwerhoff, «Kriminalitätsgeschichte im deutschen Sprachraum», in A. Blauert, G. Schwerhoff (éds), *Kriminalitätsgeschichte. Beiträge zur Sozial- und Kulturgeschichte der Vormoderne*, Konstanz: UVK Universität Konstanz GmbH, 2000, pp. 21-68; Robert Muchembled, *Une histoire de la violence: de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris: Seuil, 2008; Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris: Gallimard, 2009.
- 7 (Note de la p. 108.) Ludwig Rudolf von Salis (éd.), «Le Coustumier et Plaict General de Lausanne», *Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, N° 22, 1902, pp. 169-297, N° 23, 1903, pp. 203-308; Yann Dahhaoui (éd.), *Le Plaict Général de Lausanne de 1368: «translaté de latyn en françois»*, commenté par Jean-François Poudret, Lausanne: Université de Lausanne, Cahiers lausannois d'histoire médiévale 43, 2008.
- 8 Sur l'organisation judiciaire du bailliage de Lausanne et de la ville ainsi que le droit en usage, cf. Regula Matzinger-Pfister, «Les institutions publiques lausannoises aux XVII^e et XVIII^e siècles», in Jean-Charles Baudet (dir.), *Histoire de Lausanne*, Toulouse: Privat; Lausanne: Payot, 1982, en particulier les pp. 222-224; Maxime Reymond, *Le développement de l'organisation municipale à Lausanne*, Dijon: Imprimerie Bernigaud et Privat, 1939 (Tiré à part de: *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit*, N° 4-5, 1937-1938).

l'existence d'un représentant des élites dirigeantes vaudoises au siècle des Lumières⁹. Il met en évidence notamment l'importance de l'exercice de la justice dans son travail puisqu'il siège, avec des fonctions diverses, au sein de plusieurs tribunaux baillivaux (la cour baillivale, la cour criminelle du château, le Consistoire de Lausanne) et instances municipales (le Conseil des Deux-Cents, le Conseil des Soixante et le Tribunal de la rue de Bourg), appelés à légiférer sur la violence interpersonnelle ou à en réprimer l'usage¹⁰.

LA PRÉVENTION DU CRIME PAR LA CLÉMENCE ET L'ACTION PARA-JUDICIAIRE :

COUR BAILLIVALE, JUSTICE INFÉRIEURE ET POLICE MUNICIPALE

L'une des activités judiciaires importantes de Jean Henri Polier de Vernand est sa participation à la cour baillivale, l'une des principales instances judiciaires relevant du représentant du souverain. Présidée par le bailli au château, elle est composée, outre le lieutenant baillival, de trois assesseurs et d'un secrétaire. Elle fonctionne à la fois comme un tribunal civil de première instance et en tant que cour d'appel. C'est elle qui juge des causes entre les communes, les vassaux, les ministres, les professeurs et les étudiants de l'Académie ainsi que de tout délit commis dans le quartier de la Cité et des recours contre des jugements rendus par les cours de justice de son ressort, soit celles du Chapitre, de Pully et de Dommartin, et contre ceux prononcés par les quatre paroisses de Lavaux et des vassaux¹¹. En tant qu'adjoint du bailli, il arrive fréquemment que Jean Henri Polier de Vernand interroge des accusés à la place de son supérieur¹². Afin d'éviter une surcharge de travail à la cour baillivale et un ralentissement de son activité, le bailli ou son adjoint peut siéger en cours sommaire avec le secrétaire¹³. Ainsi, la cour baillivale traite surtout d'appels portés à sa connaissance suite à un jugement d'une justice inférieure et de cas de violence relevant de sa juridiction.

En résolvant des conflits civils auxquels un premier jugement n'a pu mettre fin par une nouvelle sentence ou au moyen de procédures d'accommodement, ce tribunal participe d'une régulation sociale nécessaire dans une société d'Ancien Régime fortement hiérarchisée. Mais c'est plus directement que la cour baillivale procède à une pacification

⁹ ACV P René Monod 1-219, 1754-1791 dont une partie a été publiée par Pierre Morren, *La vie lausannoise*, *op. cit.*

¹⁰ En outre, il est encore membre de la Chambre lausannoise des orphelins et du Comité de l'Hôpital.

¹¹ Maxime Reymond, *Le développement de l'organisation municipale*, *op. cit.*, pp. 2-5; ACV, Bb 44, *Topographie du Pays de Vaud, civile, judiciaire, féodale, ecclésiastique & communale [...]*, 1782, p. 70.

¹² Cf. par exemple ACV, P René Monod 68, 25 janvier 1773, Marie Meyer.

¹³ ACV, Bh 14/17, cour sommaire, 1763-1764; ACV, Bh 14/18, *ibid.*, 17 juin 1771, p. 69. Cf. aussi Bh 14/3-25.

des relations individuelles relevant de la juridiction souveraine en jugeant de cas de violence interpersonnelle au demeurant rares. Il incombe à Jean Henri Polier de Vernand en tant que procureur de faire citer à comparaître les accusés tel le dénommé Jean Abraham Rogivue d'Essertes «aux fins de le faire exprimer, et chatier de ses seviles, violences, & menaces contre led[it] Gacony qu'il a menacé de son fusil». En vertu de sa charge, le lieutenant baillival requiert la punition prévue par le droit en vigueur, soit «qu'il soit incarcéré, & puisse être chargé qu'il n'ait promis & juré les suretés, & satisfait à tous les frais»¹⁴. Après avoir entendu l'accusé, la cour délibère et lui énonce le jugement. Dans les cas sans gravité, la peine prononcée se distingue alors souvent de celle requise par le procureur au nom de la concorde sociale:

«[...] comme il n'y a eu dans cette querelle, aucun voye de fait, ni aucun coup donné: et que des deux côtés l'on s'en est tenu à de simples menaces, nous avons bien voulu par grace spéciale, le liberer & de la prison, & du ban, & nous contenter de luy imposer les suretés à l'égard dud[i]t Gacconny, & de tout autre qui pourroit être impliqué dans cette affaire; et lui interdisant en outre le port de toute espèce d'armes, sur nôtre bailiage; sous peine, en cas de contravention à l'un & l'autre de ces egards, d'être chatié dans toute la rigueur des lois.»¹⁵

La distinction entre la violence verbale et la violence physique est décisive dans le choix de la peine. Lorsqu'il n'y a eu qu'altercations ou actes violents bénins, le jugement de la cour témoigne de la volonté de prévenir toute forme nouvelle de violence plus que de punir selon les peines prescrites par la loi. Aussi, elle ordonne, comme dans cet exemple, des mesures préventives telles l'interdiction de tout usage d'arme, l'imposition des «sûretés» ou serment de paix et la menace d'une peine plus rigoureuse en cas de récidive.

Le même but est poursuivi par les communautés locales et leur cour de justice inférieure, en particulier à Lausanne, une ville où les intenses échanges sociaux sont susceptibles de donner lieu à un usage de la violence verbale ou physique (conflits de voisinage et dissensions professionnelles sans oublier les altercations au sein de la sphère familiale)¹⁶. La prévention des délits et des récidives y est renforcée encore par l'exercice de la police qui repose sur un dense quadrillage de l'espace urbain. Dès le

14 ACV, Bg 4/27, 23 janvier 1764, Registre de la cour baillivale, p. 1.

15 *Idem*.

16 Nicole Staremborg Goy, «Contenir la parole et le geste à Lausanne au XVIII^e siècle. Le Consistoire de la ville face à la violence», in Danièle Tosato-Rigo, Nicole Staremborg Goy (éds), *Sous l'œil du consistoire: sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne: Études de Lettres 3, 2004, pp. 175-192.

Moyen Âge, la ville de Lausanne, comme d'autres cités européennes, fait l'objet d'un découpage spatial, au moyen des bannières (ou quartiers) subdivisées elles-mêmes en des dizaines. Les premières sont dirigées respectivement par un banneret qui est membre du Conseil des Vingt-Quatre, qui s'occupe de la gestion de la ville et juge également d'infractions mineures. Chaque responsable de quartiers – ils sont cinq – maintient l'ordre au nom de la magistrature et indique au Conseil des Vingt-Quatre ceux qui ont été trouvés commettant « quelques excès punissables ». Sur instruction de celui-ci, le banneret cite à comparaître par-devant lui les fautifs pour « tirer contre eux des conclusions suivant l'exigence du cas »¹⁷. Les bannières sont découpées elles-mêmes en des unités plus petites appelées dizaines, placées sous l'autorité d'un dizenier nommé par les autorités municipales. Membre au moins du Conseil des Deux-Cents dont les compétences sont surtout législatives, il est subordonné au banneret et il est habilité à intervenir en premier lieu lors de querelles et rixes¹⁸. En cas de résistance à son autorité ou de récidive des coupables, il doit les dénoncer à son supérieur ou à l'autorité compétente¹⁹. Bon nombre de cas sont portés à l'attention des bannerets par les agents de police chargés de la surveillance de la population au moyen de patrouilles régulières, soit une trentaine d'individus à la fin du XVIII^e siècle. Quelques décennies plus tôt, en 1773, les autorités municipales ont éprouvé la nécessité d'une réforme de la police dont le nombre d'agents a été augmenté et dont les zones d'action ont été redéfinies²⁰. Celle-ci participe du développement de l'État moderne qui se dote d'outils de gestion plus perfectionnés dont les communautés urbaines se font également l'écho, et elle semble avoir été motivée par l'accroissement de la population urbaine en raison de l'attractivité économique pour les artisans et domestiques vaudois ou étrangers que représente une ville devenue cosmopolite à l'époque des Lumières.

L'ÉDUCATION MORALE POUR DISSUADER DU CRIME :

L'ACTION CONSISTORIALE EN QUESTION

Dans une cité qui dispose depuis le Moyen Âge de cours de justice pour réprimer la violence interpersonnelle et d'une police pour en découvrir les auteurs, le Consistoire de

¹⁷ AVL, P 48, section I, carton 2, pièce 5, *Journal du banneret du Pont*, Lausanne, 1755[-1771], p. 2.

¹⁸ AVL, D 494, *Règlement concernant l'établissement [...] des dizeniers*, Lausanne: Imprimerie Abraham Louis Tarin, 1786; ACV, Bi 5 bis 5, Registre du Consistoire de Lausanne, Jeanne Delaraye, p. 541.

¹⁹ Nicole Staremberg Goy, « Espace urbain lausannois et discipline ecclésiastique à l'époque des Lumières », *op. cit.*, p. 43.

²⁰ Pour plus de détails sur la police municipale lausannoise, cf. Anne Rosset, *L'organisation de la police urbaine de Lausanne*, *op. cit.*

Lausanne, chargé de l'application de la politique morale de Berne, participe également du contrôle des sujets et de la pacification urbaine. Son action se distingue toutefois par son caractère religieux. Dès la Réforme, le rôle du Consistoire, composé du ou des pasteurs de la paroisse et de plusieurs laïcs, le plus souvent les notables du lieu, est de veiller au respect d'un programme social, qui vise la domination de la chair et de ses plaisirs au nom du salut collectif, et relève d'un idéal de pureté biblique. Cette instance caractéristique des États protestants doit lutter contre des comportements désignés comme scandaleux tels la sexualité extraconjugale, la danse, le jeu et l'ivrognerie en raison de l'excitation des sens qu'ils occasionnent et de punir tout acte portant atteinte à la discipline ecclésiastique.

C'est à ce titre que le Consistoire de Lausanne traite au XVIII^e siècle d'injures portant atteinte à l'honneur, de bagarres dans les cabarets ou encore de maltraitance conjugale. De tels comportements sont en effet autant de transgressions aux valeurs chrétiennes, car elles rompent la concorde sociale ou profanent le temps sacré, celui dévolu les dimanches et jours de fête liturgique à la piété. Au moyen de cérémonies de réconciliation et de peines morales telles que l'exhortation et la censure, le Consistoire de Lausanne cherche surtout à rétablir la paix entre les fautifs et à susciter leur amendement²¹. Toutefois, sous la présidence de Jean Henri Polier de Vernand, la violence interpersonnelle fait l'objet d'un traitement différent que par le passé. Les cas deviennent plus rares. En particulier, le rétablissement de la paix par le biais de rituels de réconciliation entre parents, voisins et collègues à la veille de la Communion disparaît des procès-verbaux, indiquant une sécularisation de l'exercice de la justice consistoriale. Même les bagarres qui portent atteinte à la sanctification dominicale sont moins nombreuses, alors que les pasteurs sont soucieux, face à l'augmentation de l'incroyance, de réprimer toute profanation du Sabbat. De telles transgressions ne sont même plus jugées suffisamment graves pour faire l'objet d'une citation à comparaître. Ainsi, le 27 juillet 1766, Jean Henri Polier de Vernand a noté dans son journal :

« Rapport du Procureur de Crousaz qui auroit trouvé dim[anche] dernier 20 du courant pendant le sermon du soir 9 bouchons ouverts & occupés par 26 buveurs. Mon avis est qu'ils soyent tous assignés par-devant le Procureur, & payent les vendeurs 10 sols chacun, & buveurs 6 sols par tête p[ou]r l'officier. »²²

En se montrant favorable à une amende ainsi qu'au paiement des frais de citation, le lieutenant baillival tend à associer cette transgression de la discipline ecclésiastique

21 Nicole Staremborg Goy, « Contenir la parole et le geste à Lausanne au XVIII^e siècle. Le Consistoire de la ville face à la violence », *op. cit.*, pp. 174-192.

22 ACV, P René Monod 157, 24 juillet 1757.

à une contravention aux règlements municipaux de polices. Ce point de vue a fait l'objet de la majorité au sein du tribunal, attestant du poids du lieutenant baillival dans l'activation de la justice consistoriale. C'est seulement dans l'éventualité où les coupables « ne voulant s'exécuter suivant la présente ordonnance, ils seront assignés, ipso facto, pour la huitaine pour être censurés de leur rénitence. »²³ L'objectif traditionnel du Consistoire de susciter le repentir chez les fautifs tend désormais à être moins apparent dans les jugements rendus.

Cette attitude du Consistoire de Lausanne, qui ne semble pas être une exception dans le Pays de Vaud à la fin de l'Ancien Régime, avait déjà été relevée par les pasteurs au cours des premières décennies du XVIII^e siècle. Prônant une plus grande piété face à la laïcisation de la société, ils ont demandé en vain une réforme de l'Église et une revivification de la discipline ecclésiastique. En raison du refus du souverain et du développement de l'incroyance au cours des décennies suivantes, une telle lutte se transforme; les ministres cherchent désormais à préserver le Sabbat et à obtenir de Berne et de ses représentants locaux des mesures pour soutenir la discipline ecclésiastique existante. Parmi les arguments avancés par les ministres dès 1754 – et dont des échos sont manifestes encore plusieurs décennies plus tard chez des laïcs favorables au contrôle des mœurs à l'instar du bourgmestre Antoine Polier de Saint-Germain – figure la nécessité d'une éducation religieuse et morale pour la préservation des lois. La religion est réaffirmée comme étant le fondement de l'ordre social et le rempart contre le crime. Aussi, le Consistoire devrait rappeler aux couches populaires les dangers de leur inconduite pour leur salut ainsi que la teneur du droit en vigueur et les valeurs sociales qu'il sous-tend. Plus encore, par l'usage de peines ecclésiastiques telles que l'exhortation et la censure, il s'assurerait de l'intériorisation des lois par les individus, en obtenant leur repentir, seul gage d'un amendement futur²⁴.

Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les critiques se multiplient envers le Consistoire dont l'action est jugée insuffisante par les tenants d'une société chrétienne alors qu'elle paraît encore trop intrusive aux partisans d'une libéralisation des mœurs, ce que n'ignore pas Jean Henri Polier de Vernand en tant que président du Consistoire

23 ACV, Bi 5 bis 5, Registre du Consistoire, 24 juillet 1766, buveurs, p. 312.

24 ACV, Bdb 73, Divers articles représentés à LL.EE. de la part des cinq Classes, Lausanne, 1713, pp. 159-176; Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne [BCU], Manuscrit A 912/1, François Louis Allamand, Mémoire sur la profanation du Sabbat, [1755-1756]; Antoine Polier de Saint-Germain, *Du gouvernement des mœurs*, Lausanne: chez Jules Henri Pott et Comp., 1784. Cf. également Nicole Staremborg, « Contrôle social, religion et éducation à l'époque des Lumières. Débats sur la discipline ecclésiastique et projets de réforme des consistoires vaudois », *Revue historique vaudoise. Éducation et société*, N° 117, 2009, pp. 54-56 et 60-61.

de Lausanne. En particulier, pour les défenseurs de la discipline ecclésiastique, à commencer par les pasteurs, les consistoires sont inaptes à leur mission ; composés de magistrats dont l'autorité n'est guère reconnue, qui sont parfois peu exemplaires, ils ne répriment au mieux que les atteintes aux mœurs les plus manifestes. Certains individus en raison de leur rang ont pu se soustraire à leur action en recourant à l'autorité supérieure ou à des procédures para-judiciaires²⁵. La position de Jean Henri Polier de Vernand est délicate, d'autant plus qu'il fait partie de ceux qui ne sont guère favorables à une discipline rigoureuse, s'adonnant lui-même aux jeux de cartes très en vogue dans les cercles et autres lieux de sociabilité lausannois et ne voyant plus guère d'intérêt au sein d'une ville culturelle à maintenir l'interdiction ancienne de la danse.

En 1763, son manque d'implication dans le respect de la discipline ecclésiastique est à l'origine de tensions avec le bailli, qui lui ordonne au nom des lois souveraines de poursuivre plusieurs joueurs, membres de la bonne société lausannoise. Le lieutenant baillival refuse, invoquant le code de l'honneur nobiliaire et offrant sa démission, ce qui lui est refusé²⁶. Trois ans plus tard, le souverain lui reproche d'outrepasser ses prérogatives et lui retire, pour le remettre au pas, le droit de sceller les plis officiels du Consistoire, ce qui correspond à un véritable désaveu et à une atteinte publique à l'honneur pour un homme de sa condition²⁷. Cette mesure coïncide avec de nouvelles tensions dues à la manière dont le Consistoire de Lausanne exerce la justice. Alors que le souverain réaffirme à la fin de l'Ancien Régime, période d'importants changements des mentalités et des comportements, l'importance de la disciplinarisation des mœurs et des valeurs chrétiennes traditionnelles à la suite des demandes pastorales, à commencer par le caractère sacré du mariage, le Consistoire n'entend plus comme par le passé contraindre les épouses battues qui s'y refusent à reprendre la vie commune avec leur mari violent. Il prononce de son propre chef, sous la conduite de son président, des séparations temporaires, des initiatives relevant du souverain par le biais du Consistoire suprême à Berne et qu'il continuera à prendre malgré un blâme. Cette manière de faire est dictée par la répugnance que lui inspire la cruauté, d'autant plus lorsqu'elle a pour

25 Nicole Staremborg Goy, « De l'inégalité de la justice consistoriale à la mise en cause de l'ordre social. Discours et action disciplinaire dans le Pays de Vaud à l'époque des Lumières », in André Holenstein, Béla Kapossy, Danièle Tosato-Rigo, Simone Zurbuchen (éds), *Reichtum und Armut in den schweizerischen Republiken des 18. Jahrhunderts. Akten des Kolloquiums vom 23.-25. November 2006 in Lausanne. Richesse et pauvreté dans les républiques suisses au XVIII^e siècle. Actes du colloque de Lausanne des 23-25 novembre 2006*, Genève : Slatkine, Travaux sur la Suisse des Lumières 12, 2010, pp. 64-68.

26 Pierre Morren, *La vie lausannoise*, op. cit., pp. 125-126.

27 Cf. la lettre qu'il écrit à Tschiffely, secrétaire du Consistoire suprême à Berne, citée par Pierre Morren, *La vie lausannoise*, op. cit., pp. 50-51.

objet la femme dont la condition physique réputée plus fragile que celle de l'homme lui permet de bénéficier du soutien de la justice à l'époque des Lumières²⁸. Le Consistoire de Lausanne, du moins la majorité de ses membres, choisit de privilégier le respect de l'individu à celui des valeurs anciennes à l'origine de la politique morale du souverain.

LA PUNITION SÉVÈRE DES CRIMES POUR PROTÉGER LA VIE

L'expression de cette sensibilité nouvelle se manifeste également dans le dégoût que suscitent les crimes crapuleux et plus encore les homicides chez le lieutenant baillival. La violence interpersonnelle mineure est fréquente: l'action des cours inférieures et, dans une moindre mesure, celle des tribunaux de mœurs, vise à en prévenir la récurrence. Celle qui blesse gravement ou cause le décès est rare. À ce titre, elle étonne et choque; le crime et sa condamnation sont souvent suivis attentivement par une opinion publique naissante dont le lieutenant baillival subit les pressions en tant que procureur et qu'il évoque parfois. Ainsi, dans une lettre adressée à son frère en décembre 1767 où il relate le vol d'arbres au cours duquel le propriétaire est assassiné et pour lequel le coupable n'a pas encore été appréhendé, Jean Henri Polier de Vernand adopte un ton de persiflage tant envers le défunt en raison de son imprévoyance qu'à l'encontre d'une opinion publique faussement attristée:

« toutes les âmes tendres n'auront pu qu'être sensibles à la fin tragique du pauvre jardinier Violet. [...] Il s'aperçoit depuis quelques qu'on lui voloit les plus beaux de ses arbres, il a eu l'impudence d'aller seul et sans armes dans sa possession. [...] On frémit de penser que cet horrible assassin se promène peut-être tranquillement au milieu de nous... »²⁹

Le plus souvent, et dès sa nomination, les procès criminels sont surtout pour le lieutenant baillival une surcharge de travail et un surcroît de désagrément non seulement en raison de leur publicité mais aussi de leur complexité. Aussi, il s'inquiète d'être impliqué au titre de procureur de la cour criminelle puis du tribunal de la rue de Bourg dans une procédure dont il perçoit très vite les difficultés et les embarras³⁰.

28 ACV, Bi 5 bis 5, Registre du Consistoire de Lausanne, 15 septembre 1759, époux Paschoud/Dantan, p. 569. Pour plus de précisions, cf. Nicole Staremberg Goy, « Absolument contraire aux égards d'heus au sexe féminin? Maltraitance conjugale et pratique consistoriale lausannoise à l'époque des Lumières », *Traverse. Zeitschrift für Geschichte. Revue d'histoire. De la violence domestique*, N° 2, 2005, pp. 45-63; Heinrich Richard Schmidt, « La violence des hommes devant la justice dans une perspective européenne comparée », in Danièle Tosato-Rigo, Nicole Staremberg Goy (éds), *Sous l'oeil... , op. cit.*, pp. 193-212.

29 ACV, P René Monod 42, décembre 1767.

30 Cf. Pierre Morren, *La vie lausannoise, op. cit.*, p. 392.

Dans de telles affaires, les différentes instances judiciaires concernées sont mobilisées et appelées à collaborer entre elles, bien que puissent naître des conflits de juridiction en vertu de l'interdépendance des pratiques répressives. La cour criminelle instruit les procès des criminels détenus dans les prisons du château et dont le délit a été commis sur la juridiction de la cour du jadis chapitre, ainsi que sur celles des châtelainies de Pully, Lutry et Villette. Outre le lieutenant baillival, elle est composée du bailli qui en assure la présidence, de trois assesseurs baillivaux, de quatre commis de la ville, respectivement un banneret et trois conseillers, et du secrétaire baillival³¹. Une fois la procédure complète, le tribunal décide si le cas est assez grave pour être déferé à la justice criminelle. Dans l'affirmative, les bourgeois de la rue de Bourg en sont informés et doivent s'assembler au Château. Le lieutenant baillival y officie à nouveau comme procureur. Les jurés dont le nombre varie d'un procès à l'autre se prononcent sur la nature de la cause devant plusieurs magistrats présents au nom du Conseil des Vingt-Quatre³². Lorsqu'une cause est dite mixte ou purement civile, elle est renvoyée à la cour baillivale. Reconnue comme étant criminelle, ils en jugent « & leur sentence avec les procédures sont envoyées à LL.EE. » pour ratification³³. Le lieutenant baillival joue un rôle important quant à l'issue du procès, tout comme le défenseur de l'accusé. Le premier élabore le réquisitoire et le second le plaidoyer qui permettront aux jurés de prononcer la sentence. Les deux hommes peuvent d'ailleurs se consulter au préalable³⁴. Le réquisitoire de Jean Henri Polier de Vernand contient une description du crime ainsi que des circonstances et lui sert à requérir la peine prescrite par le droit coutumier ou, à défaut, en émettre une autre fondée sur la jurisprudence et des lois supplétoires³⁵. Dans les affaires où les peines encourues par un crime sont bien spécifiées par les lois en usage, il requiert généralement de telles punitions. Lorsque ce n'est pas le cas, il se montre plus hésitant. Ainsi, à propos d'un récidiviste accusé de rupture de bans et de plusieurs vols, Jean Henri Polier de Vernand tarde à remettre ses conclusions, ainsi que s'en étonne la commission criminelle du Pays de Vaud qui exerce un contrôle sur la répression des crimes pour éviter des abus d'autorité par les cours judiciaires locales³⁶. C'est

31 Tous possèdent une voix délibérative. Pour plus de précisions, cf. ACV, Bb 47, Réponse à des enquêtes de Berne concernant l'affichage de mandats souverains, la justice, le militaire, les propriétés de LL.EE., [XVIII^e siècle] (Table de Lausanne).

32 Pierre Morren, *La vie lausannoise, op. cit.*, p. 39.

33 ACV, Bb 44, *Topographie du Pays de Vaud, op. cit.*, p. 71.

34 Pierre Morren, *La vie lausannoise, op. cit.*, p. 402.

35 Cf. en particulier ACV, P René Monod 1-2, 14 décembre 1754, 14 janvier 1755, 13 février 1755; 14 mars 1755; ACV, Bh 15/3, Registre de la cour criminelle du château, Marguerite Pellien, 26 février 1755, pp. 49, 17 mars 1755, p. 57.

que le lieutenant baillival n'ignore pas que la récidive requiert une sanction sévère qui peut être la peine de mort³⁷. En l'absence de violence interpersonnelle, Jean Henri Polier de Vernand semble toutefois hésiter à la demander ainsi qu'il l'écrit quelques jours plus tard au bailli à Berne: «Je n'ai point de Loi positive pour étayer de fortes conclusion contre le prévenu et la peine de l'amputation de deux doigts qu'inflige la Caroline³⁸ paraîtrait peut-être trop légère vis-à-vis du délit dont il se trouve coupable». Par la suite, il lui précisera encore: «Je ne pus me dispenser de conclure à une peine capitale à raison de l'infraction d'un ban à perpétuité faite tant de fois et de trois vols qui formaient une récidive complète contre laquelle la Loi 244 du Plaid général sévit rigoureusement»³⁹. Le tribunal de la rue de Bourg a suivi les conclusions du lieutenant baillival et a condamné le coupable, un dénommé Pierre Abraham Dubois, à la peine de mort, sentence adoucie par la commission criminelle qui l'a changée en une condamnation aux travaux forcés à perpétuité à la maison dite des Sonnettes à Berne⁴⁰.

Le travail de la justice criminelle lausannoise et de ses principaux acteurs est soumis à l'opinion publique ainsi qu'à l'examen du souverain dont la cour criminelle ou le Sénat, l'un des deux conseils dirigeants, peut modifier un jugement, ce qui est relativement fréquent⁴¹. Le souverain fait de la justice et de son contrôle un instrument de gestion du Pays de Vaud et l'une des marques visibles de la souveraineté⁴². Meticuleux et scrupuleux, Jean Henri Polier de Vernand est parfois déçu, voire blessé, des changements apportés à un jugement par le souverain, ainsi qu'il s'en ouvre en 1763 dans une lettre à son cousin. Il précise au préalable que sa réaction n'est pas dictée par l'orgueil et il se déclare ensuite surpris des propos des sénateurs «qu'on ait fait une procédure si longue et si inutile pour si peu de chose et nous vous en manifestons notre

36 (Note de la p. 117.) Elle a été créée en 1704. Sur la commission criminelle, cf. Olivier F. Dubuis, *Le faux monnayage dans le Pays de Vaud (1715-1750). Crime et répression*, Lausanne: Éditions du Zèbre, Études d'histoire moderne 1, 1999, pp. 32-39.

37 Sur la récidive et la condamnation sévère qu'elle entraîne, cf. *Le criminel endurci*, op. cit.

38 Il tente de combler cette lacune en référant au Code criminel de Charles-Quint, dit aussi «La Caroline», qui exerce une influence dans le droit bernois sous l'Ancien Régime. Cf. Fabienne Taric Zumsteg, *Les sorciers à l'assaut du village. Gollion (1615-1631)*, Lausanne: Éditions du Zèbre, Études d'histoire moderne 2, 2000, p. 36.

39 Pierre Morren, *La vie lausannoise*, op. cit., p. 385. Cf. également ACV, P René Monod 2, 7 avril 1755.

40 Pierre Morren, *La vie lausannoise*, op. cit., p. 385. Cf. également ACV, P René Monod 2-3, 17 mars 1755, 22 mars 1755, 7 avril 1755 et 14 avril 1755.

41 Cf. notamment Pierre Morren, *La vie lausannoise*, op. cit., pp. 383-413; Fabienne Gaudard, *Les femmes face à la justice criminelle au XVIII^e siècle dans le Pays de Vaud: crimes contre les personnes et contre les mœurs*, mémoire de licence de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne, 1996, pp. 9-12.

42 Fabienne Gaudard, *Les femmes face à la justice criminelle au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 12.

mécontentement»⁴³. Là où le lieutenant baillival s'est montré préoccupé d'obtenir de la cour locale un verdict juste à ses yeux et remportant la majorité auprès des jurés, le souverain cherche davantage l'efficacité de la procédure⁴⁴. Certes, Jean Henri Polier de Vernand éprouve aussi de la satisfaction quand son avis est suivi, et nul doute qu'une telle activité contribue à asseoir son autorité⁴⁵, ce qui ne l'empêche pas d'être soucieux en premier lieu d'une application rigoureuse du droit⁴⁶. Il apprécie la qualité des débats au sein de la justice criminelle lausannoise, qui sont le fait des esprits les plus brillants que compte la ville dans la seconde moitié du XVIII^e siècle tel Gabriel Seigneux de Correvon. À plusieurs reprises, il se montre élogieux envers celui qui est notamment l'auteur d'un traité en faveur de l'abolition de la torture qui reprend les positions progressistes de l'ouvrage célèbre de Cesare Beccaria. Toutefois, le lieutenant baillival, qui a acheté l'ouvrage dans sa traduction française, n'en partage pas les positions, estimant qu'elles seraient à l'origine d'un laxisme préjudiciable à l'ordre public⁴⁷.

De manière générale, le lieutenant baillival est partisan de la sévérité envers le criminel qui ôte la vie et sa sympathie s'exprime davantage envers les victimes et leur famille. La justice doit rétablir le préjudice commis ou, à défaut, rappeler l'interdiction de tout usage personnel de la violence dont seul l'État a le monopole légal, ainsi qu'en témoignent ses remarques en 1762 sur une affaire qu'il suit par seul intérêt puisqu'elle relève de la justice criminelle de Morges. Un procès pour brigandage y est instruit, la voiture du courrier ayant été dévalisée entre cette ville et Saint-Prex par deux hommes armés de pistolets. L'un d'eux est un Lausannois, le dénommé Germain, maître à danser. Il se suicide dans sa cellule durant l'instruction. Le lieutenant baillival n'éprouve aucune sympathie pour celui qui a préféré le crime à un travail honnête et a choisi la violence à la civilité: «Nous apprîmes hier que le féroce Germain qui avoit fait un traité

43 (Note de la p. 118.) L'accusation est celle d'usage de faux. Pierre Morren, *La vie lausannoise, op. cit.*, p. 394. Cf. également ACV, P René Monod 18, 29 mars 1763.

44 Pierre Morren, *La vie lausannoise, op. cit.*, p. 394. Cf. aussi ACV, P René Monod 27, 24 janvier 1764.

45 ACV, P René Monod 12, 29 mars 1759, Wattenville. Cf. également Pierre Morren, *La vie lausannoise, op. cit.*, pp. 390, 392, 397.

46 Pierre Morren, *La vie lausannoise, op. cit.*, p. 393, Samuel Henrich.

47 *Idem, op. cit.*, pp. 43, 392, 402; ACV, P René Monod 29, 4 février 1766. Cf. Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, traduit de l'italien par Maurice Chevallier, introduction et notes par Franco Venturi, Genève: Droz, Les classiques de la pensée politique 1, 1965, ainsi que Niklaus Röthlin, «La société économique de Berne et le débat sur la législation criminelle. Le concours institué en 1777 par un inconnu (Voltaire)», in Michel Porret (éd.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève: Droz, 1997, pp. 169-175; Gabriel Seigneux de Correvon, *Essai sur l'usage, l'abus et les inconvénients de la torture dans la procédure criminelle*, Lausanne: chez François Grasset & Comp., 1768; Paul Nordmann, *Gabriel Seigneux de Correvon: ein schweizerischer Kosmopolit, 1695-1775*, [s.l.]: [s.n.], 1947.

sur la politesse a terminé lui-même ses jours en s'enfonçant le crâne contre deux petits cailloux qui débordoient dans le mur de sa prison [...]»⁴⁸ Quelques années plus tôt, en 1759, il est tout aussi choqué de la violence dont a fait preuve l'un des membres d'une famille bernoise patricienne envers un magistrat lausannois à cause d'une rivalité amoureuse. Le crime défraie l'opinion publique, et Jean Henri Polier de Vernand éprouve de la pitié pour la victime qui mourra des suites de ses blessures. Au final, le coupable dont la démence a été invoquée est condamné à la prison perpétuelle de laquelle le souverain le libérera quelques années plus tard⁴⁹. Dans le même ordre d'idées, lors d'un infanticide jugé par le tribunal de la rue de Bourg où il officie en tant que procureur suite à l'instruction de la cour criminelle, il insiste davantage sur la mort de l'enfant et ses circonstances, en particulier la négligence des soins de la mère après l'accouchement, que sur les raisons qui ont poussé la femme à un tel acte⁵⁰. Il n'est pas favorable à la clémence envers de telles criminelles et préconise plutôt, ainsi que le montre sa pratique de président du Consistoire, une action des tribunaux des mœurs favorables aux mères célibataires pour les engager à ouvrir une recherche en paternité et les dissuader d'abandonner leur enfant et, pire encore, de le tuer. Cette position est plus largement partagée par les élites dirigeantes berno-vaudoises et sera celle adoptée par la législation consistoriale émise quelques décennies plus tard par le souverain⁵¹.

Comme bon nombre de ses contemporains, le lieutenant baillival croit que la richesse d'un État se mesure à sa population⁵². Jean Henri Polier de Vernand s'intéresse à l'arithmétique démographique alors en vogue, relevant en 1766 dans son journal les conclusions du pasteur Muret sur l'état de dépopulation du Pays de Vaud et notant quelquefois les naissances et les décès publié dans le *Journal de Lausanne*⁵³. Il considère la vie, celle des innocents, comme un bien précieux. Aussi est-il touché par la maladie

48 ACV, P René Monod 20, 23 mai 1762.

49 Cf. Pierre Morren, *La vie lausannoise, op. cit.*, p. 392.

50 ACV, Bh 15/3, Registre de la cour criminelle du château, 14 février 1755, p. 48, 26 février 1755, p. 49.

51 ACV, Bd 46, *Lois consistoriales de la Ville et République de Berne*, Berne: Imprimerie de Leurs Excellences, 1787, pp. 58-72, 91.

52 En 1764, Berne a lancé d'ailleurs une enquête sur l'état de la population sous la forme d'un questionnaire envoyé aux pasteurs vaudois. Cf. ACV, Ea1, Tableaux & Mémoires relatifs à la population du Pays de Vaud dressés par ordre de Leurs Excellences de la Ville & République de Berne, 1764.

53 ACV, P René Monod 31, septembre 1766. Cf. également Jean Louis Muret, *Mémoire sur l'état de la population dans le Pays de Vaud*, Yverdon: [F.-B. de Félice], 1766; Martin Stuber, «Die Oekonomische Gesellschaft Bern», in André Holenstein *et al.* (éds), *Berns Goldene Zeit, op. cit.*, pp. 36-40; Cem L. Behar, «Le pasteur Jean-Louis Muret (1715-1796): de la controverse sur la dépopulation à l'analyse démographique, in *Population*, N° 51(3), 1996, pp. 609-644.

et les accidents qui affectent les individus, en particulier les enfants, et déplorent l'indifférence des personnes face à la pauvreté, n'hésitant pas à donner ou à avancer l'argent dans des situations critiques⁵⁴. Une telle démarche qui n'est pas unique relève chez le lieutenant baillival de la charité chrétienne⁵⁵ mais aussi d'une perception nouvelle de l'iniquité et de la cruauté plus largement partagée au sein des élites dirigeantes locales dans les dernières décennies du XVIII^e siècle. Les criminels en sont toutefois exclus chez ce haut magistrat.

Au final, les activités judiciaires du lieutenant baillival sont nombreuses et relèvent à la fois de l'exercice de la justice souveraine et de celle de la ville de Lausanne. Elles mettent en évidence une spécialisation des instances et des acteurs judiciaires dont le cumul des charges, caractéristique de la justice d'Ancien Régime, rend possible d'actives collaborations et participe d'un renforcement de la lutte contre la violence interpersonnelle à l'époque des Lumières au nom du maintien de l'ordre public. Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, le souverain entend contrôler l'exercice de la justice dans le Pays de Vaud placé sous son administration, un processus qu'il amorce dès le début du siècle. Conformément aux droits régaliens qui sont les siens, il n'hésite pas à adoucir les sentences, prononcées à l'issue des procès criminels instruits par les tribunaux de proximité qui se montrent plus soucieux d'application du droit et d'exemplarité de la peine, soit une position conservatrice en regard des débats sur la justice criminelle à l'époque des Lumières. Toutefois, l'opposé est observable pour la justice consistoriale dont les relais locaux se montrent progressistes. En particulier dans leur traitement des causes matrimoniales et de la violence conjugale, le souverain considère plus que jamais à une époque de laïcisation de la société et de libéralisation des mœurs que le couple est l'un des fondements de l'ordre social et que la politique morale en est le complément indispensable. Comme les cours de justice inférieures, les consistoires doivent lutter contre l'usage de la violence interpersonnelle par une action éducative, à même de prévenir le scandale et la récidive, qui procède d'une pacification sociale à laquelle contribuent également les représentants des autorités municipales dans leur travail quotidien de surveillance de la population et au moyen de procédures d'intervention parajudiciaires. En agissant de la sorte, le souverain inscrit l'exercice de la justice dans une politique de gestion territoriale qui suscite à l'ère prérévolutionnaire la désillusion au sein d'une partie des élites dirigeantes vaudoises qui souhaitent, à l'instar

54 ACV, Bi 5 bis 6, Registre du Consistoire de Lausanne, 31 mars 1774, Madeleine Rougemont, pp. 286-288.

55 Il se montre également très actif au sein de la Chambre des Orphelins et du comité de l'Hôpital. Cf. Pierre Morren, *La vie lausannoise, op. cit.*, p. 47.

de Jean Henri Polier de Vernand, non seulement une plus grande reconnaissance de leur rôle dans la gestion de l'État mais aspirent également à des responsabilités accrues au niveau local que seule la Révolution helvétique rendra possible et que ne connaîtra pas le lieutenant baillival, décédé le 10 juin 1791 à Lausanne⁵⁶.

56 Cf. en particulier ACV, P René Monod 23, 2 février 1763; André Cabanis, «La disparition des Consistoires dans le pays de Vaud en 1798», *Mémoires pour la Société pour l'Histoire du Droit*, N° 35, 1978, pp. 111-125.